

RAPPORT N° 96/1-06  
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMADER  
POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN A SAINT-DENIS  
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE 70 LLS  
(OPERATION "DRAGON")**

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement, d'Equiperment de La Réunion (SEMADER) sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 8 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) en vue du financement de l'acquisition d'un terrain pour la construction de 70 LLS (Logements Locatifs Sociaux) à Saint-Denis (opération "Dragon").

Ce projet bénéficie du plan de financement suivant.

EMPLOIS		RESSOURCES	
Charges foncières	8 000 000 F	Prêt CDC	8 000 000 F
<b>TOTAL</b>	<b>8 000 000 F</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 000 000 F</b>

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- Organisme prêteur                      CDC,
- Type de prêt                                PPU,
- Délai de remboursement                3 ans,
- Différé                                        1 an,
- Taux d'intérêt                              6.34 %.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'orga-

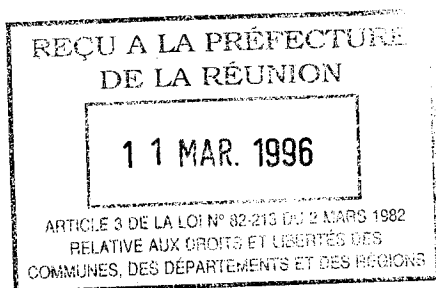
**RAPPORT N° 96/1-06**

nisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante ;

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 96/1-06  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 1er mars 1996**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMADER  
POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN A SAINT-DENIS  
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE 70 LLS  
(OPERATION "DRAGON")**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/1-06 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1**

Accorde à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement, d'Equipe-ment de La Réunion (SEMADER) la garantie sollicitée à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 8 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour l'acquisition d'un terrain à Saint-Denis dans le cadre de la construction de 70 LLS (Logements Locatifs Sociaux) de l'opération "DRAGON".

**ARTICLE 2**

Prend l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme

## DELIBERATION N° 96/1-06

prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante.

### ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

### ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 8 MARS 1996

LE MAIRE  
Michel TAMAYA

